

diffiés du présent arrêté et dans les articles 5, 6, 7, 9 et 10 du règlement du 30 novembre 1866, sont, en tous points, applicables aux opérations de la commission permanente et à l'obtention du brevet définitif de gabiers de 1^{re} et de 2^e classe. »

Art. 2. Les points obtenus aux examens par les gabiers pour chacune des dix notes sont inscrits sur les brevets provisoires ou définitifs qui leur sont délivrés.

Cette inscription fait ressortir distinctement les points de pratique donnés au marin par le commandant du bâtiment et ceux qui lui ont été attribués par la commission provisoire ou permanente.

Dans le cas où un marin titulaire du brevet provisoire ne peut fournir à la commission permanente devant laquelle il se présente pour obtenir le brevet définitif le certificat prévu à l'article 4 modifié ci-dessus du règlement du 30 novembre 1866, il est suppléé à l'absence de cette pièce par la production du brevet provisoire. Les points de pratique que ledit brevet indique comme ayant été donnés à l'homme par son commandant entrent en ligne de compte dans le total des points nécessaires, au lieu et place des points qui seraient portés sur le certificat.

Fait à Paris, le 28 mars 1877.

Signé : L. FOURICHON.

N^o 258. — *CIRCULAIRE ministérielle relative aux avancements extraordinaires au grade de quartier-maître dans les professions du charpentage, de la voilerie et du calfatage.*

(1^{re} direction : Personnel ; 3^e bureau, 1^{re} section : Equipages de la flotte.)

Paris, le 13 avril 1877.

MESSIEURS, — En raison de la pénurie qui, depuis un certain temps, s'est produite dans le grade de quartier-maître des professions maritimes et de l'effectif relativement élevé des matelots de ces mêmes professions, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1^o Dès la réception de la présente dépêche, les conseils d'avancement des bâtiments armés se réuniront à l'effet d'établir des propositions pour le grade de quartier-maître de charpentage, de voilerie et de calfatage ;

2^o Les candidats présentés devront remplir les conditions exigées par l'article 199 du décret du 5 juin 1856, modifié par le décret du 24 septembre 1860 (*Bull. off.*, p. 428) ;

3^o Les ouvriers des professions maritimes admis dans les équipages de la flotte conformément aux dispositions du décret du 14 février 1866 (*Bull. off.*, p. 164), c'est-à-dire avec un certificat de capacité de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe, donnant droit à la solde des matelots de la classe correspondante à celle dudit certificat, ne sont susceptibles d'être proposés pour le grade de quartier-maître qu'après